



Mairie de Marillet
14 rue des Ajoncs
85240 MARILLET
Tél. : 02.51.00.46.34
Mail : commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 6 décembre 2024
À 20h15

PROCÈS-VERBAL

I.	INTRODUCTION	2
II.	POUR DELIBERATION	3
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2024	3
	II.2 DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	3
	II.3 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR VACATAIRE ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION ..	24
	II.4 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE.....	25
III.	QUESTIONS DIVERSES	30
	III.1 EGLISE : TRAVAUX SUITE AU DIAGNOSTIC SANITAIRE	30
	III.2 BACS SCOM : INSTALALTION D'UNE CAMERA DE SURVEILLANCE.....	30
	III.3 POINT FIBRE	30
	III.4 ELAGAGE : ETUDE DES DEVIS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE LOUAULT ..	30

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le vendredi 29 novembre 2024.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le vendredi 6 décembre 2024 à 20h15, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

Etaient présents : Ghislaine LESAUVAGE - Michel DE CASTELLAN - Thierry FRELAND - Marc LESAUVAGE - Sylvie SAMACOÏTS - Bernard CAPEL - Nicolas TALON

Absentes mais représentées : Danièle CHEVREAU (représentée par Ghislaine LESAUVAGE) - Marie-Astrid de CASTELLAN (représentée par Michel de CASTELLAN)

Absente excusée : Cécile DE FOUGEROLLE

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 2

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h15.

Le Conseil municipal a nommé Madame Sylvie SAMACOÏTS comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le procès-verbal de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie avec visa du Maire et du secrétaire de séance.

Madame le Maire a proposé au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, le point n° 5, sur la rectification d'une erreur matérielle au sujet de l'attribution du fonds de concours « équipements structurants » concernant le programme voirie.

Le Conseil municipal, a accepté, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de modifier l'ordre du jour comme suit :

DELIBERATIONS

1. Approbation du Procès-Verbal de séance du conseil municipal en date du 2 novembre 2024
2. Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la Communauté de communes
3. Recensement de la population 2025 – création d'un emploi d'agent recenseur vacataire et fixation des modalités de rémunération
4. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
5. Voirie communale – Rectification d'une erreur matérielle au sujet de l'attribution du fonds de concours « équipements structurants »

QUESTIONS DIVERSES

1. Eglise : travaux suite au diagnostic sanitaire
2. Bacs SCOM : installation d'une caméra de surveillance
3. Point fibre
4. Elagage : étude des devis proposés par l'entreprise LOUAULT

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2024

Délibération n° 2024D43

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Où la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 2 novembre 2024 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération n° 2024D44

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2024 en date du 20 juin octobre 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain sur certaines zones U et AU du PLUi-H et déléguant aux communes membres l'exercice du DPU, sous réserve de leur acceptation et à compter de celles-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024D31 en date du 6 septembre 2024 portant approbation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C251/2024 en date du 17 octobre 2024 portant modification des périmètres du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) de ces documents ;

Considérant que si ce droit est instauré, les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'abroger la délibération n° 2024D31 en date du 6 septembre 2024, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour erreur matérielle ;
- d'accepter la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du DPU sur les périmètres définis en annexe ;
- d'autoriser le Maire à prendre tout acte afférant à la présente délibération et notamment à sa transmission à la Préfecture ainsi qu'à sa publication par voie d'affichage, étant précisé :
 - o que ces formalités sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la délégation ;
 - o que par application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, dès l'institution du Droit de Préemption, un registre doit être ouvert et tenu par la commune pour toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce

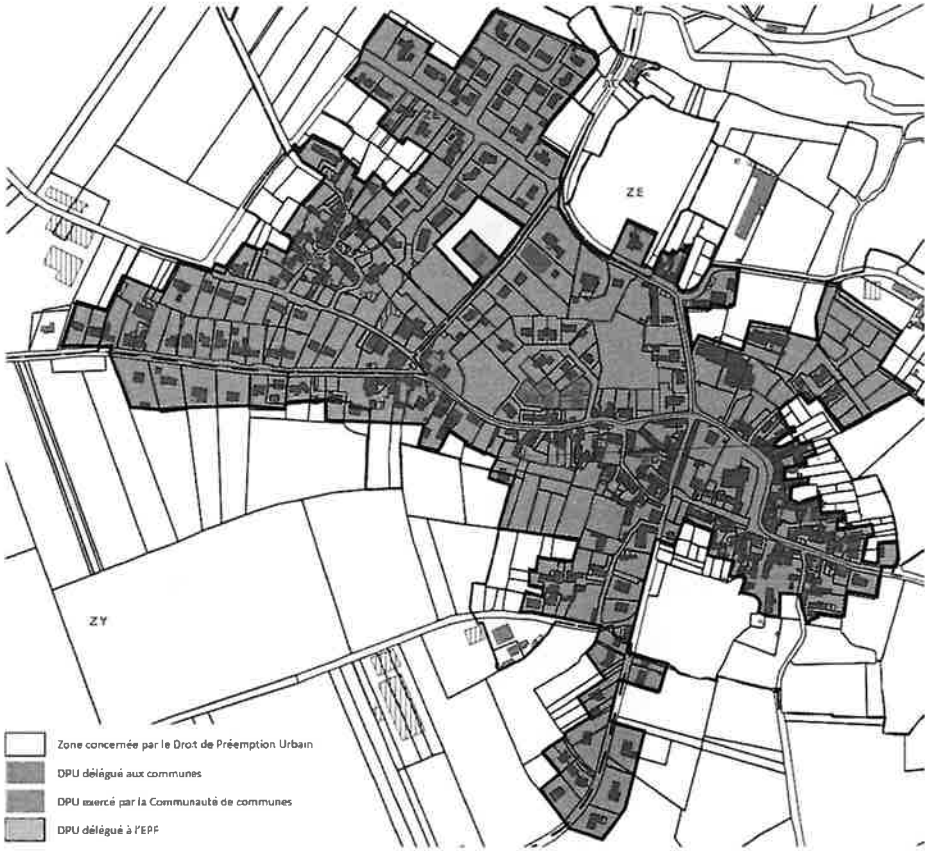
registre ou en obtenir un extrait.

Annexe

Commune d'Antigny (zone de la Levraudière)



Commune de Bazoges-en-Pareds (bourg)



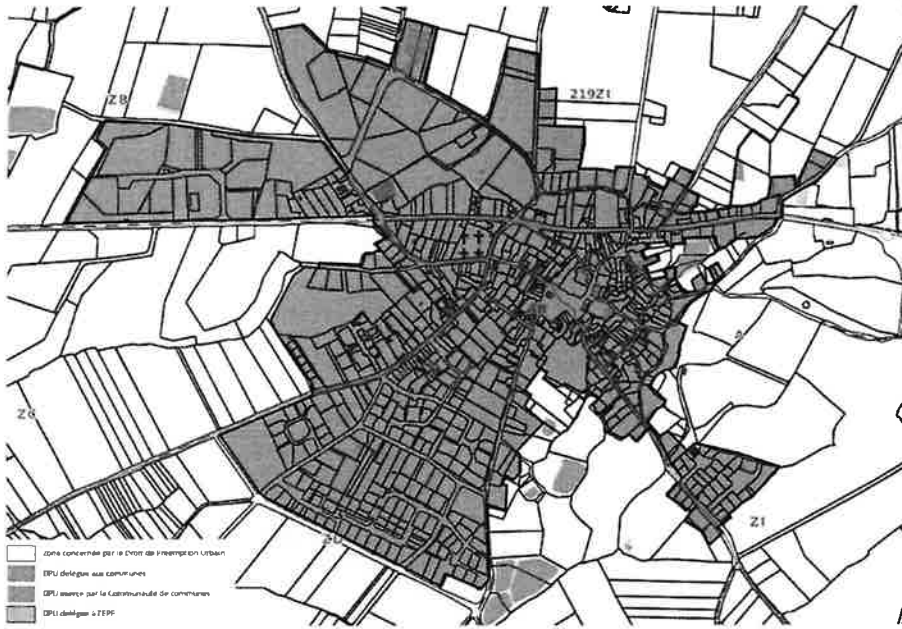
Commune de Marillet



Commune de Menomblet (la Croix)



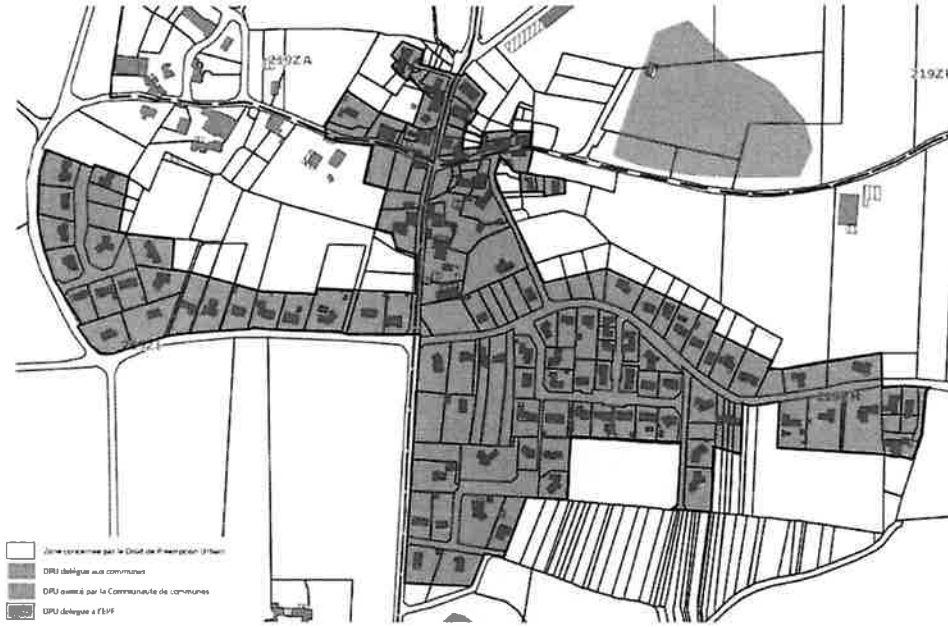
Commune de Mouilleron-Saint-Germain (bourg de Mouilleron-en-Pareds)



Commune de Loge-Fougereuse



Commune de Mouilleron-Saint-Germain (bourg de Saint-Germain-L'Aiguiller)



Commune de Menomblet (bourg)



Commune de Saint-Maurice-des-Noeues



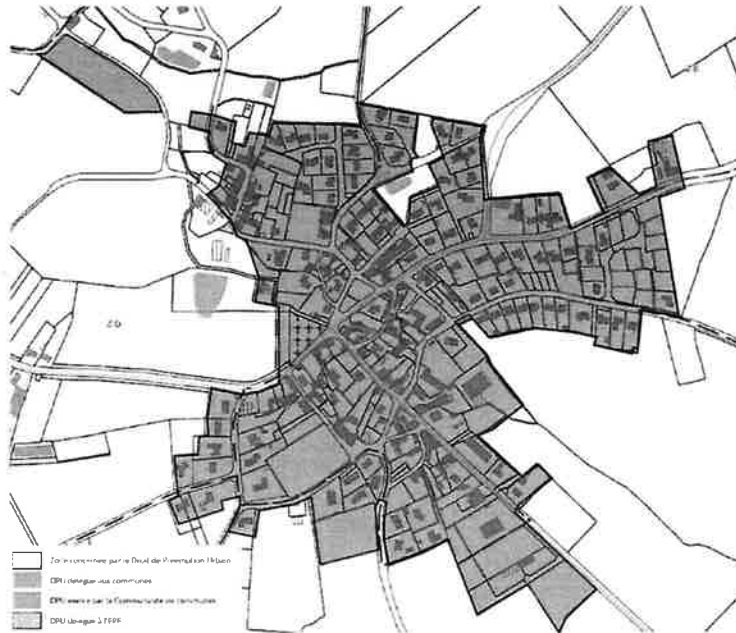
Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (bourg)



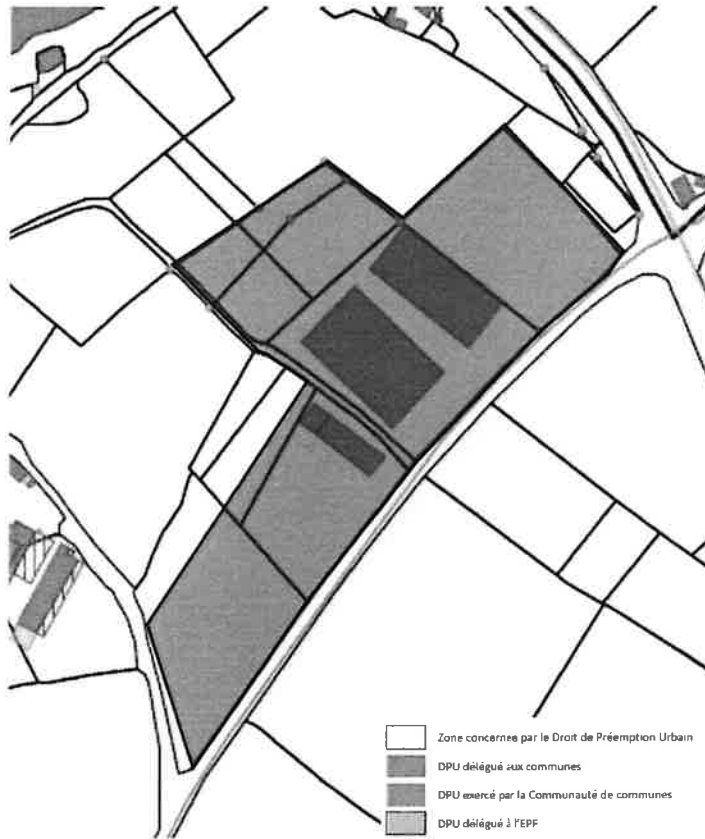
Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (Fertil-eveil)



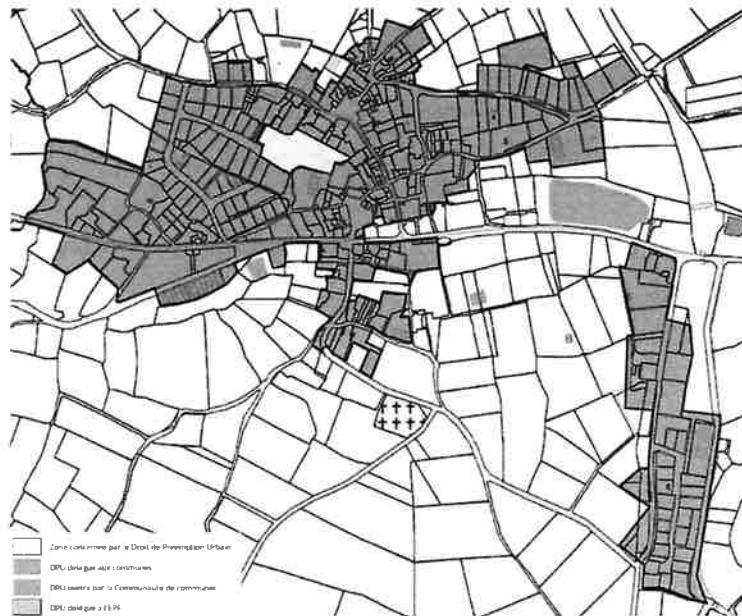
Commune de Saint-Maurice-le-Girard



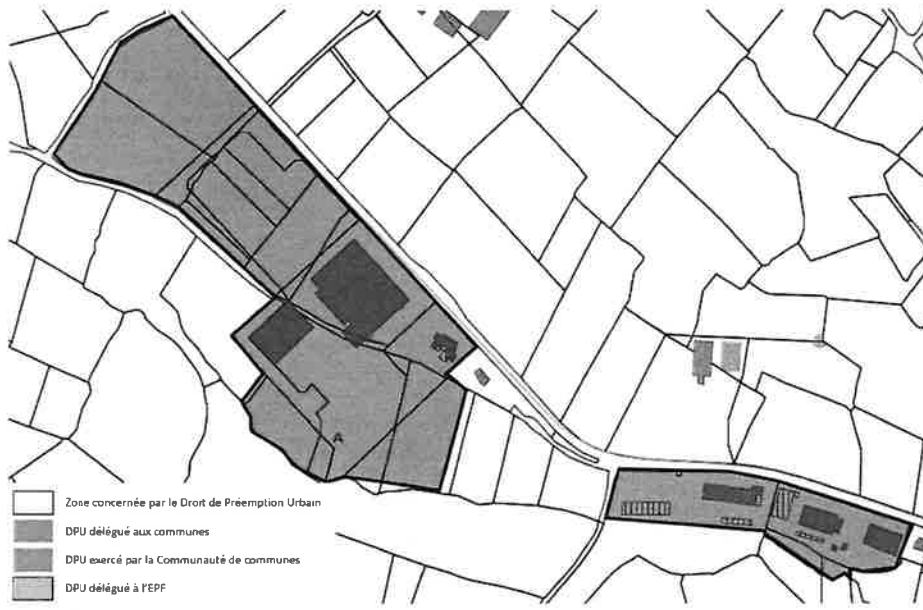
Commune de Terval – Breuil-Barret (la Viollière)



Commune de Terval – Breuil-Barret (bourg)



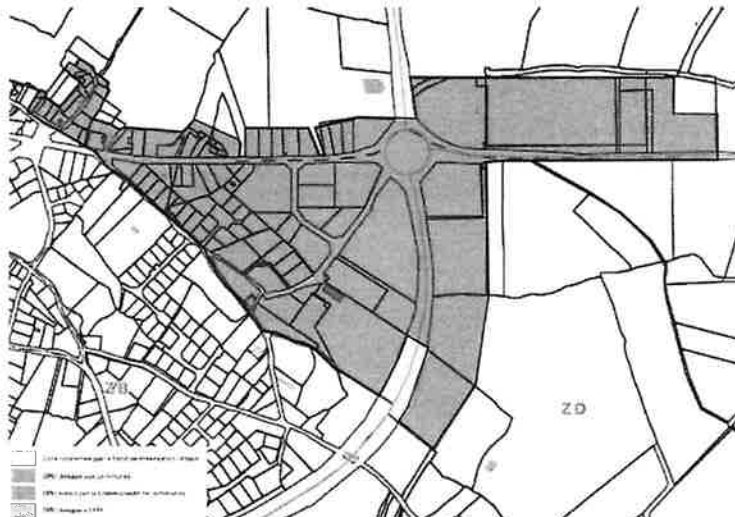
Commune de Saint-Hilaire-de-Voust (Les Pinières)



Commune de Terval – La Chapelle-aux-Lys



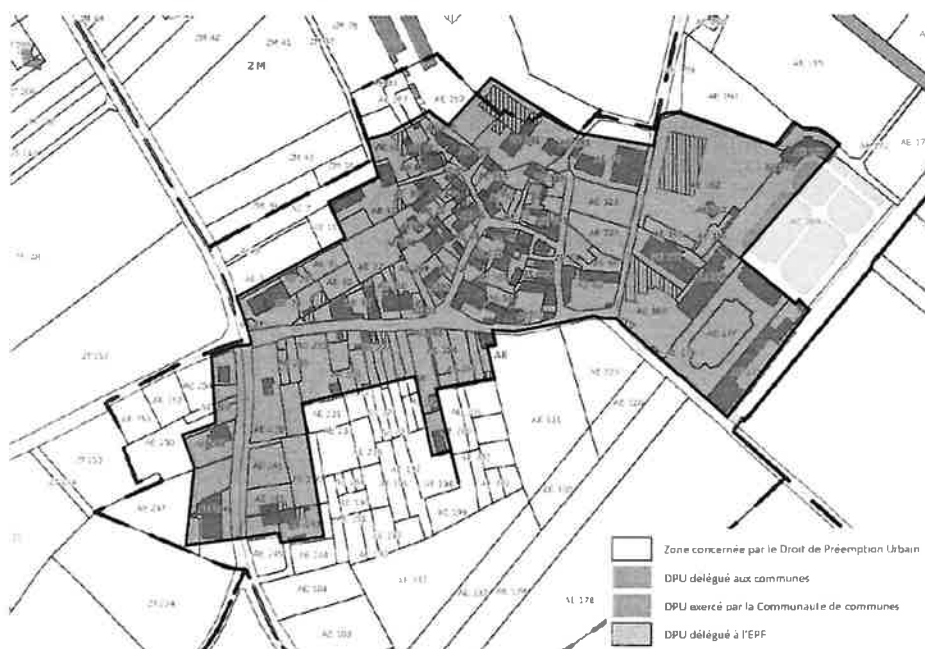
Commune de Terval - La Tardière (Bourg-Bâtard)



Commune d'Antigny (bourg)



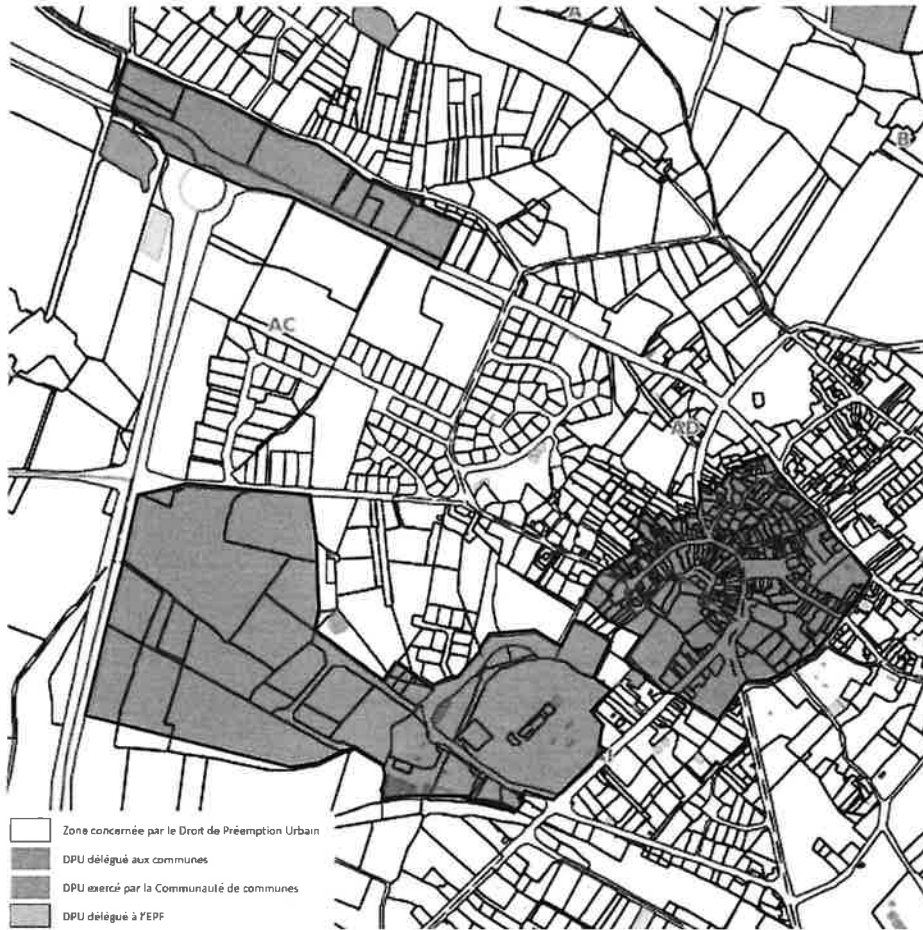
Commune de Bazoges-en-Pareds (le Pulteau)



Commune de Bazoges-en-Pareds (la Rousselière)



Commune de La Châtaigneraie (Ouest)



Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (bourg)



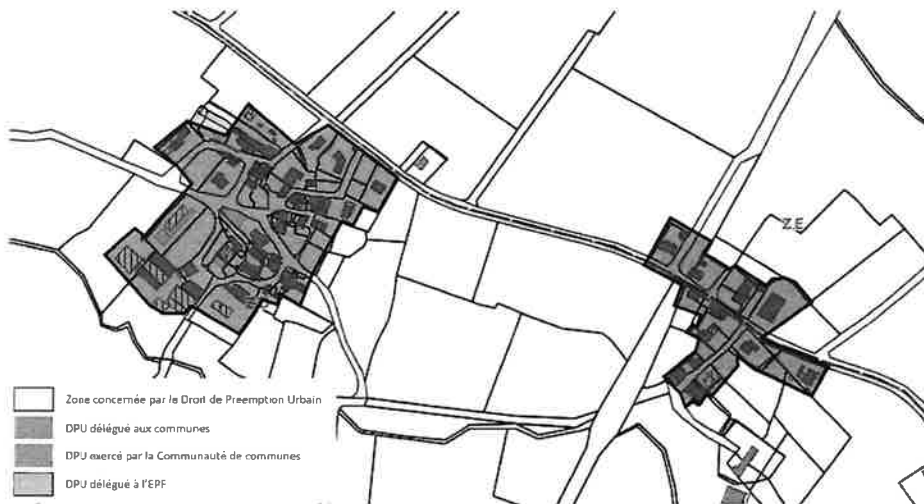
Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (la Chervinière)



Commune de Rives-du-Fougerais – Thouarsais-Bouildroux



Commune d'Antigny (l'Egluère et la Godrie)



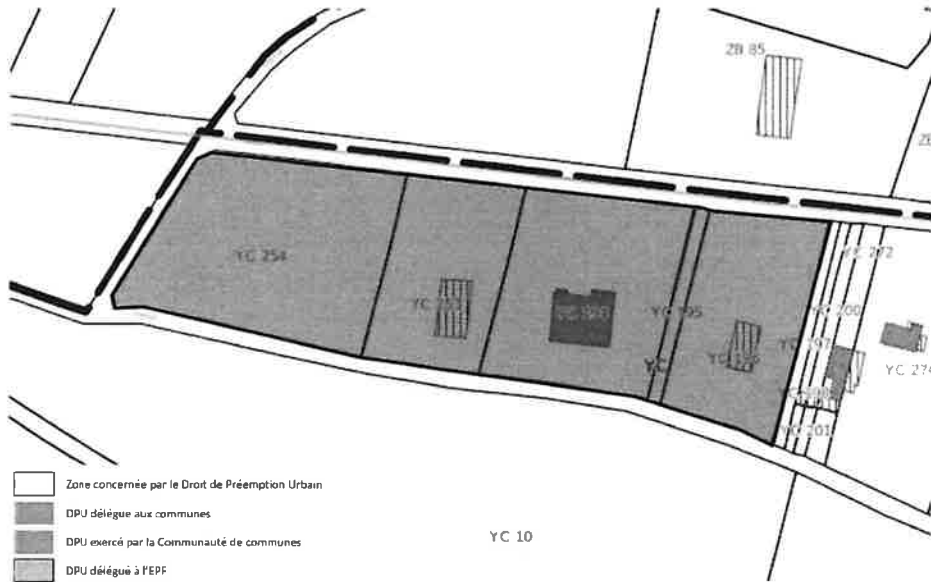
Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (bourg)



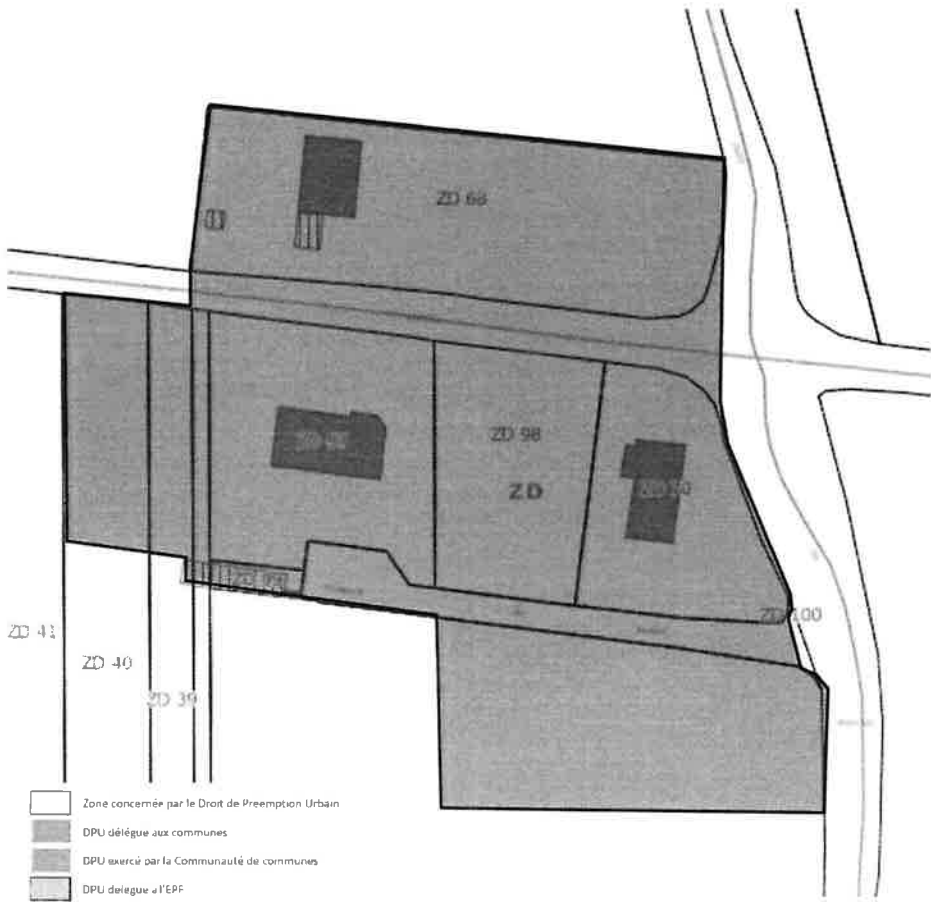
Commune de Terval – La Tardière (bourg)



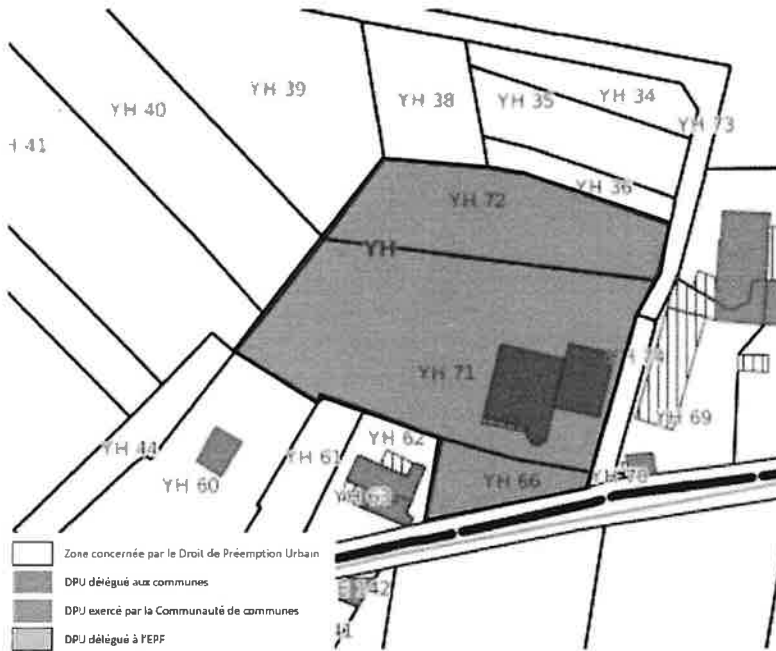
Commune de Bazoges-en-Pareds (le Paradis)



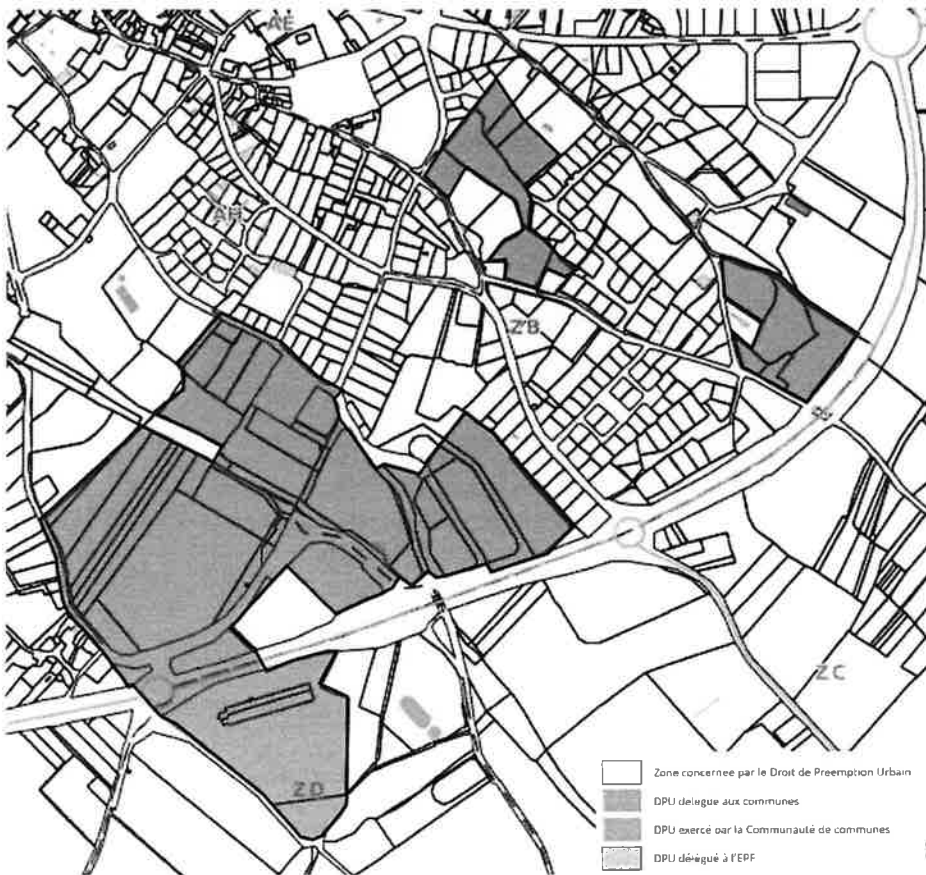
Commune de Bazoges-en-Pareds (les Quatre Routes)



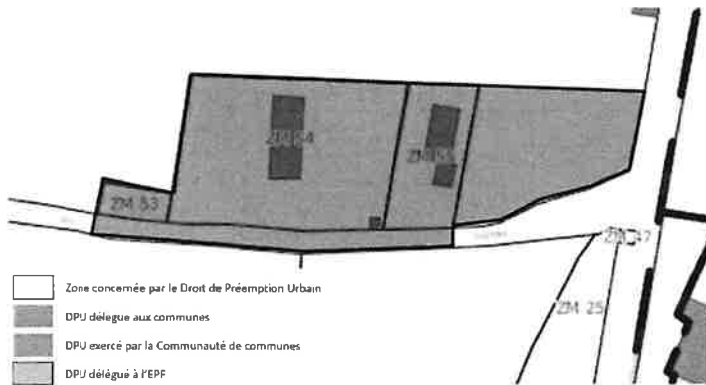
Commune de Bazoges-en-Pareds (les Gourauderies)



Commune de La Châtaigneraie (Est)



Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (les Fontaines)



Commune de Saint-Hilaire-de-Voust (bourg)





Transcription sommaire des débats : sans observations



**II.3 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT
RECENSEUR VACATAIRE ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION**

Délibération n° 2024D45

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de

recensement de la population ;

Considérant que le recensement de la population de la Commune doit être fait en 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur vacataire afin de réaliser les opérations de ce recensement,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de créer un poste d'agent recenseur vacataire afin d'assurer les opérations du recensement de la population 2025 ;
- De désigner Madame BERNEAU Elodie comme agent recenseur, étant précisé qu'elle sera nommée par arrêté du Maire ;
- De décider que l'agent recenseur percevra la somme de 650,00 € net pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025, étant précisé que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : Madame le Maire a rappelé que les taux d'imposition restent stables depuis plus de 10 ans.



II.4 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

Délibération n° 2024D46

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Considérant l'opportunité pour la mairie de Marillet de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Considérant que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer

à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de donner habilitation au Centre de Gestion, pour le compte de la mairie de Marillet, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Transcription sommaire des débats : sans observation



II.5 VOIRIE COMMUNALE – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SUJET DE L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS »

Délibération n° 2024D47

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n° C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n° C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marillet en date du 11 juillet 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C171/2023 en date du 21 septembre 2023 :

- attribuant à la Commune un fond de concours pour un montant prévisionnel maximum de 25.59 % d'un reste à charge communal HT estimé à 35 177 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 9 002.16 € à la commune de Marillet, pour des travaux de voirie d'un montant global de 55 177 € HT ;
- et précisant que « *le versement de ce Fonds de concours correspondra à 25.59 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum* »

Considérant que cette précision figeant le taux de financement de la Communauté de communes doit être modifiée pour lui permettre de verser à la commune un fonds de concours respectueux du plafond légal (50 % du reste à charge communal) dans la limite du montant plafond de 9 002.16 € ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 741.80
<i>Taux de financement (C)</i>	50%
Fonds de concours précédemment versé	22 206.25
Fonds de concours précédemment versé	6 533.39

Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	28 739.64
SOLDE DISPONIBLE (E)	9 002.16

Considérant que la commune de Marillet a envoyé le 19 juillet 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie communale ;

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Maitrise d'œuvre	4 350,00	Département - fonds de soutien à la ruralité	20 000,00
Total "étude(s)"	4 350,00	Total des subventions (B)	20 000,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux	50 827,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	35 177,00
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	17 588,50
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	9 002,16
Total "Travaux"	50 827,00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	26 174,84
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <small>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</small>	55 177,00	Total général (I = B+G+H)	55 177,00

Vu l'instruction du dossier selon le budget réalisé ci-dessous :

BUDGET REEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Subventions			
Maîtrise d'œuvre	4 350,00	Département - Fonds de soutien à la ruralité	20 000,00
Total "étude(s)"	4 350,00	(B)	20 000,00
Fonds de concours Intercommunal - calcul			
Travaux	45 285,18	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	30 420,92
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	15 210,46
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	9 002,16
Total "Travaux"	45 285,18		
Frais divers			
Publicité	785,74	Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	21 418,76
Total "Frais divers"	785,74	Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	50 420,92	Total général (I = B+G+H)	50 420,92
<p style="text-align: center;">* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.</p>			

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours "équipements structurants":
 - o pour des travaux de voirie communale d'un montant global maximum de 50 420,92 € HT ;
 - o pour un montant prévisionnel maximum de 9 002,16 € HT (solde disponible de l'enveloppe financière réservée pour la commune) ;
 - o et pour un taux maximum de 50 % d'un reste à charge communal définitif.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation

III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 EGLISE : TRAVAUX SUITE AU DIAGNOSTIC SANITAIRE

Après divers échanges, les Elus ont décidé de demander des devis concernant la tranche 00 du rapport du diagnostic sanitaire qui correspond aux travaux d'urgence et de premières interventions soit pour un montant de 20 500,00 € HT mais une vérification d'un mode de contrôle des fissures moins onéreux sera fait en amont.

De plus un devis sera demandé pour le chapitre 5 du rapport du diagnostic sanitaire concernant les menuiseries extérieures pour un montant de 8 600 € HT.

III.2 BACS SCOM : INSTALALTION D'UNE CAMERA DE SURVEILLANCE

Un panneau « Ce site est sous surveillance » sera installé au niveau des bacs SCOM afin de pallier aux dépôts sauvages.

Le coût estimée d'une caméra s'élève à 250 € TTC.

III.3 POINT FIBRE

A ce jour, 31 adresses sont déployées sur 96, soit 32,3 %. Des travaux sont en cours dans le bourg.

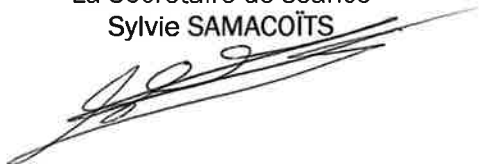
III.4 ELAGAGE : ETUDE DES DEVIS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE LOUAULT

Le Conseil municipal trouve les devis trop onéreux et réfléchit à une autre solution.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 21h30.

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 11 décembre 2024

La Secrétaire de séance
Sylvie SAMACOÏTS



Le Maire,
Ghislaine LESAUVAGE

